



CRITÈRES D'INSCRIPTION 2017-2018

En vue d'offrir des services éducatifs de qualité à la population de son territoire, la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, guidée par des valeurs de respect, d'équité, de responsabilité et de courage, contribue à la réussite de ses élèves, selon leur cheminement personnel, en tenant compte de sa communauté, de ses mandats et des ressources.

Aussi, l'élaboration et l'adoption de critères d'inscription s'imposent en raison des limites posées par la capacité d'accueil de chacune des écoles et des services éducatifs qui y sont dispensés.

1. INTRODUCTION

L'article 4 de la Loi sur l'instruction publique (LIP) prescrit que l'élève, ou s'il est mineur ses parents, a le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la Commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à sa préférence.

L'exercice de ce droit ne permet toutefois pas d'exiger le transport.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239 de la LIP ou aux critères établis en vertu des articles 240 et 468 de cette loi.

Les principes et critères qui suivent auront préséance sur toute disposition contenue dans une autre politique ou procédure et inconciliable avec les présentes.

Toute décision concernant une situation non prévue aux présentes devra être préalablement approuvée par la direction générale adjointe concernée.

OBJECTIF GÉNÉRAL

Une fois l'élève admis à la Commission scolaire, le but visé par le présent document est de préciser les critères d'inscription qui sont appliqués par la CSMB en raison des limites imposées par la capacité d'accueil et les services éducatifs offerts par chaque école.

OBJECTIF SPÉCIFIQUE

Établir des critères permettant de gérer le dossier de l'inscription des élèves.

2. DÉFINITIONS

2.1 Année scolaire

L'année scolaire se définit comme étant la période du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

2.2 Bassin d'alimentation

Portion du territoire de la Commission scolaire définie par des limites géographiques et allouée à une école de quartier.

2.3 Capacité d'accueil d'une école

La capacité d'accueil d'une école est définie comme étant le nombre de groupes au primaire ou le nombre d'élèves au secondaire que peut accueillir une école compte tenu de son nombre de locaux et des services éducatifs qu'elle dispense.

2.4 Classe

Classe réfère aux élèves d'un même niveau. Ainsi, on dira les élèves d'une classe de première année du premier cycle pour tous les élèves inscrits dans cette année.

2.5 Commission scolaire

Désigne la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys.

2.6 École à vocation particulière

École reconnue par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) aux fins d'un projet particulier au sens de l'article 240 de la LIP et établie comme telle par la Commission scolaire.

2.7 École de quartier

École accueillant généralement les élèves d'un bassin d'alimentation déterminé par la Commission scolaire.

2.8 Élève excédentaire

Élève qui peut être orienté par la Commission scolaire vers une autre école en raison du manque de places-élèves disponibles dans son école de quartier.

2.9 Élève de la Commission scolaire

Élève résidant sur le territoire de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys et admis en vertu des règles d'admission de cette dernière.

2.10 Élève de zone grise

L'élève pour lequel une entente globale a été conclue entre la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys et la Commission scolaire de Montréal. Cet élève est considéré comme un élève de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys aux fins d'application de la présente.

2.11 Élève extraterritorial

Élève qui ne relève pas de la compétence de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys et qui peut fréquenter une école de celle-ci après entente avec sa Commission scolaire, par application de l'article 213 de la LIP.

2.12 Fratrie

- une sœur ou un frère issu d'un même ou des deux mêmes parents par la naissance ou par l'adoption;
- des personnes habitant à la même adresse sous la responsabilité d'adultes formant une famille reconstituée;
- incluant la personne confiée de façon légale à une famille par une autorité publique compétente;
- le concept s'applique à la personne jusqu'au dernier jour de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées.

2.13 Groupe

Regroupement d'une partie des élèves d'une même classe. On dira les élèves du groupe 101 de la classe de la première année du premier cycle.

2.14 Modification du bassin d'alimentation

Processus par lequel la Commission scolaire détermine de nouvelles limites géographiques définissant le bassin d'alimentation d'une école de quartier.

2.15 Parent

Pour les fins d'application des critères, le mot parent comprend :

- le ou les parent(s) exerçant l'autorité parentale;
- toute personne tenant lieu de tuteur légal d'un élève;
- toute personne qui assure de fait la garde de l'élève et qui en fait la preuve;
- dans le cas d'un élève majeur, l'expression élève majeur se substitue au mot parent.

2.16 Places-élèves disponibles

Le nombre de places-élèves disponibles se calcule par classe. Il correspond à la différence entre le nombre maximum d'élèves possible pour chaque groupe et le nombre réel d'élèves inscrits à la classe dans le respect des règles de formation de groupes prévues aux conventions collectives.

2.17 Zone tampon

Établissement sur le territoire de Saint-Laurent, depuis l'année scolaire 2014-2015, d'une zone tampon délimitée par la rue Du Collège au nord, le boulevard Marcel-Laurin (numéros impairs) à l'ouest, la rue Décarie à l'est et la rue Saint-Louis (exclue) permettant aux parents des élèves de choisir une fois leur école de quartier, au préscolaire ou au primaire, entre les écoles Katimavik-Hébert et Laurentide, selon les places disponibles, mais sans transport scolaire.

Établissement, depuis l'année scolaire 2000-2001, d'une zone tampon à l'intérieur du 1,6 km dans laquelle l'élève peut marcher pour se rendre d'une part, autant à l'école Pointe-Claire que l'école Saint-Louis et, d'autre part, autant à l'école Beaconsfield qu'à l'école Marguerite-Bourgeoys.

Établissement d'une zone tampon, sur le territoire de Verdun, située à l'ouest de l'hôpital Douglas entre et incluant les rues Fayolle, Leclaire, les boulevards Champlain et LaSalle, permettant ainsi à l'élève qui s'inscrit pour la première fois au secondaire, de choisir entre les écoles Cavelier-De LaSalle et Monseigneur-Richard selon les places disponibles.

Nonobstant la définition de l'école de quartier et en autant qu'il y ait des places disponibles, l'élève a priorité sur les élèves n'appartenant pas au bassin d'alimentation lors de sa première inscription. Dans le cas d'une zone tampon, après sa première inscription, l'élève appartient au bassin d'alimentation de l'école fréquentée.

3. INSCRIPTION

Chaque année scolaire, c'est le processus par lequel la Commission scolaire signifie au parent, après que celui-ci ait manifesté son choix d'école, à quelle école son enfant recevra des services éducatifs.

Dans le cas d'un élève non reconnu comme résident du Québec, s'y ajoute l'obligation d'acquitter à chaque année des frais de scolarité. À défaut, l'élève ne sera pas inscrit et verra même son admission annulée.

Selon la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, l'élève handicapé peut fréquenter l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire où il atteint l'âge de 21 ans.

L'élève qui a atteint l'âge de 18 ans au 30 juin d'une année scolaire, peut demander de fréquenter l'école pour une année supplémentaire s'il répond à certaines conditions.

La disposition précédente s'applique également à l'élève handicapé qui a atteint l'âge de 21 ans au 30 juin d'une année scolaire.

À moins de demande spécifique différente et sauf dans le cas des écoles établies en vertu des articles 240 et 468 de la LIP, il y a présomption que la Commission scolaire inscrive l'élève à son école de quartier si elle dispense les services éducatifs auxquels il a droit.

Les principes généraux d'inscription s'appliquent également aux écoles reconnues en vertu de l'article 240 de la LIP en plus de critères particuliers à chacune de ces écoles.

3.1 Après le début de la période d'inscription pour l'année scolaire suivante, la Commission scolaire requiert des parents d'élèves de ses écoles et de tout nouvel élève, de manifester leur choix d'école pour l'année suivante et de fournir ou modifier les informations relatives à ce qui suit :

- a) adresse de l'élève;
- b) l'adresse et les numéros de téléphone des parents;
- c) les motifs de départ pour la prochaine année scolaire, s'il y a lieu;
- d) les autres informations pouvant être requises par le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

3.2 La Commission scolaire ou l'école doit requérir deux preuves de l'adresse de résidence d'un élève, mais ne les conserve pas au dossier de l'élève.

3.3 La Commission scolaire peut requérir tout document d'immigration pour déterminer s'il y a des frais de scolarité à acquitter avant d'accepter la demande d'inscription d'un élève.

4. PÉRIODE D'INSCRIPTION OFFICIELLE

La période d'inscription officielle est fixée :

Au primaire :

Du 1^{er} lundi de février jusqu'au plus tard le 30 avril.

Au secondaire :

Du 4^e lundi d'octobre jusqu'au plus tard le 30 avril.

5. LES CRITÈRES D'INSCRIPTION À UNE ÉCOLE

L'inscription d'un élève à une école où sont dispensés les services éducatifs qui lui sont requis, à l'exception des maternelles 4 ans, est déterminée par les critères appliqués dans l'ordre de priorité suivant :

- a) l'élève dont le lieu de résidence est situé dans le bassin d'alimentation desservi par l'école¹ (incluant l'élève de la zone grise et de la zone tampon) sous réserve de l'application de la clause 8.2 et dont la demande d'inscription a été complétée avant la fin de la période d'inscription officielle;
- b) l'élève dont le lieu de résidence est situé dans le bassin d'alimentation desservi par l'école¹ (incluant l'élève de la zone grise et de la zone tampon) sous réserve de l'application de la clause 8.2 et dont la demande d'inscription a été complétée après la période d'inscription officielle et avant le 2^e vendredi de juin;
- c) l'élève visé à l'article 6 – choix d'école prioritaire suite à une modification de bassin - et dont la demande d'inscription a été complétée avant la fin de la période d'inscription officielle;
- d) l'élève visé à la clause 8.3 – choix d'école prioritaire suite à un transfert administratif - et dont la demande a été complétée avant la fin de la période d'inscription officielle;
- e) l'élève dont le parent renouvelle une demande de choix d'école pour un élève inscrit à cette école l'année scolaire précédente. La demande doit avoir été complétée avant la fin de la période d'inscription officielle;
- f) l'élève dont le parent a fait un choix d'école selon l'article 9 et dont la demande a été complétée avant la fin de la période d'inscription officielle;
- g) l'élève dont le parent a complété la demande d'inscription après le 2^e vendredi de juin;
- h) l'élève extraterritorial.

5.1 Inscription pour les maternelles 4 ans

Certaines écoles primaires de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys ont obtenu l'autorisation du MEES pour offrir des services éducatifs de maternelle 4 ans.

5.1.1 Pour les élèves dont le lieu de résidence est situé dans le bassin d'alimentation desservi par l'école, l'ordre de priorité suivant est appliqué pour les inscriptions jusqu'à ce que le groupe ou les groupes autorisés soient comblés :

¹ L'élève ayant fait l'objet d'un transfert administratif appartient toujours au bassin d'alimentation de son école de quartier.

1. Pour les classes de maternelle 4 ans – temps complet :

- a) l'élève résidant à une adresse dont le code postal a été identifié par le MEES comme économiquement défavorisé (décile 10);

2. Pour les classes de maternelle 4 ans – demi-temps :

- a) l'élève résidant dans un territoire identifié par le MEES comme économiquement défavorisé;
- b) l'élève référé par le CLSC de son quartier, la DPJ ou un partenaire du réseau de la santé et des services sociaux;
- c) l'élève n'ayant pas fréquenté de manière assidue un service de garde à la petite enfance;
- d) l'élève qui ne parle pas français à la maison et dont les parents ne parlent pas la langue française;
- e) les élèves du bassin d'alimentation desservi par l'école.

5.1.2 Par la suite, s'il reste des places disponibles, les élèves dont le lieu de résidence n'est pas situé dans le bassin d'alimentation desservi par l'école, sont inscrits selon l'ordre des critères établi en 5.1.1.

6. MODIFICATION DU BASSIN D'ALIMENTATION

Lors de la création ou de la modification d'un bassin d'alimentation d'une école ou de modifications à certains services éducatifs dispensés par une école, la Commission scolaire décide d'appliquer le transfert d'école à tous les élèves visés.

Dans ce cas, sous réserve de places disponibles, le parent de l'élève souhaitant réinscrire l'enfant à l'école où il était inscrit l'année précédant l'entrée en vigueur de la modification du bassin d'alimentation fait une demande de choix d'école selon l'article 9 des présents critères et la demande est traitée en priorité par la Commission scolaire tant et aussi longtemps qu'il réside à la même adresse.

7. TRANSFERT ADMINISTRATIF D'ÉLÈVES PAR LA COMMISSION SCOLAIRE

Si le nombre d'inscriptions à une classe donnée dans une école de quartier dépasse la capacité d'accueil de cette école dans cette classe, la sélection des élèves qui devront fréquenter une autre école sera faite sur la base des critères suivants et dans l'ordre indiqué :

- a) l'élève extraterritorial;
- b) l'élève dont le parent a complété la demande d'inscription après le 2^e vendredi de juin et qui est le plus près géographiquement de l'école où il est transféré, le service de transport étant assuré selon la politique en vigueur. Les situations provoquant le transfert d'élèves à distance de marche de leur école de quartier, la séparation de la fratrie ou le transfert d'élèves HDAA avec un code de difficulté ² reconnu par le MEES sont envisagées en dernier recours;

² Code de difficulté 14, 23 et suivants.

- c) l'élève dont le parent a fait une demande de choix d'école complétée avant la fin de la période d'inscription officielle et dans l'ordre :
 - selon l'article 9 (choix d'école),
 - selon la clause 8.3 (choix d'école suite à un transfert administratif),
 - selon l'article 6 (choix d'école suite à une modification de bassin);
- d) l'élève dont le parent a complété la demande d'inscription après la période d'inscription officielle mais, avant le 2^e vendredi de juin, qui est le plus près géographiquement de l'école où il est transféré, le service de transport étant assuré selon la politique en vigueur. Les situations provoquant le transfert d'élèves à distance de marche de leur école de quartier, la séparation de la fratrie ou le transfert d'élèves HDAA avec un code de difficulté³ reconnu par le MEES sont envisagées en dernier recours;
- e) l'élève dont le parent a complété la demande d'inscription avant la fin de la période d'inscription officielle qui est le plus près géographiquement de l'école où il est transféré, le service de transport étant assuré selon la politique en vigueur. Les situations provoquant le transfert d'élèves à distance de marche de leur école de quartier, la séparation de la fratrie ou le transfert d'élèves HDAA avec un code de difficulté³ reconnu par le MEES sont envisagées en dernier recours.

De plus, en date du 20 septembre de l'année en cours, si un élève est absent depuis la rentrée scolaire et que le motif d'absence n'est pas reconnu valable par la direction, l'élève peut faire l'objet d'un transfert administratif s'il n'y a plus de places-élèves disponibles dans sa classe.

8. RESTRICTION AU TRANSFERT DES ÉLÈVES

Lorsqu'elle doit transférer des élèves, la Commission scolaire s'assure :

- 8.1 D'informer le parent de l'élève faisant l'objet d'un transfert administratif qu'il fait toujours partie du bassin d'alimentation de son école de quartier.
- 8.2 Qu'un élève faisant l'objet d'un deuxième transfert administratif durant son cours primaire ou secondaire, doit être transféré dans la même école que celle qu'il a fréquentée lors du premier transfert administratif. Par la suite l'élève ayant été transféré administrativement 2 fois durant son cours primaire ou secondaire revient, au choix du parent, à son école de quartier ou demeure à l'école transférée. Cet élève a droit au transport scolaire selon la politique de transport et les distances de marche prévues. L'élève ne peut plus alors faire l'objet d'un transfert administratif durant son cours primaire ou secondaire.
- 8.3 Qu'un élève ayant été transféré administrativement 1 fois durant son cours primaire ou secondaire peut, à la demande du parent, faire une demande de choix d'école selon l'article 9 des présents critères pour demeurer à l'école transférée. La demande de choix d'école sera alors traitée en priorité après la demande de choix d'école découlant des modifications de bassin.

³ Code de difficulté 14, 23 et suivants.

- 8.4 Les restrictions au transfert, prévues aux articles 8.1, 8.2 et 8.3 ne s'appliquent pas aux élèves HDAA inscrits en vertu de l'article 12 des critères d'inscription ainsi qu'aux élèves non francophones inscrits dans une classe d'accueil conformément aux orientations de la Politique d'intégration scolaire des élèves non francophones, d'éducation interculturelle et d'éducation à la citoyenneté de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys.

9. CHOIX D'ÉCOLE PAR LE PARENT

- a) La Commission scolaire présume que le parent désire que son enfant soit inscrit à l'école de son quartier.
- b) Cependant, un parent peut demander qu'un enfant soit inscrit dans une école autre que celle de son quartier. Cette demande écrite doit être acheminée à la direction de son école de quartier et être complétée avant la fin de la période d'inscription officielle.
- c) Cette demande peut être acceptée :
 - s'il y a des places disponibles dans l'école et
 - si l'école dispense les services éducatifs auxquels l'élève a droit
 - si elle n'entraîne pas le dépassement de la moyenne d'élèves par groupe.
- d) L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport, et ce, en conformité avec les prescriptions de l'article 4 de la LIP.
- e) La demande doit être formulée, avant le 30 avril :
 - à chaque année, pour le préscolaire et le primaire;
 - pour le secondaire, la demande peut être formulée une seule fois pour les années du secondaire, sans transport.
- f) La demande de choix d'école par le parent en vertu de l'article 6 traitant des modifications du bassin d'alimentation est acceptée en première priorité notamment pour les élèves HDAA, s'il y a des places disponibles, par la direction d'école conjointement avec la direction générale adjointe concernée.
- g) La demande de choix d'école par le parent en vertu de l'article 8.3 traitant de la restriction des transferts administratifs est ensuite acceptée en deuxième priorité, s'il y a des places disponibles, par la direction d'école conjointement avec la direction générale adjointe concernée.
- h) Le renouvellement d'une demande de choix d'école pour un élève inscrit à cette même école l'année précédente est accepté en troisième priorité.
- i) En quatrième priorité, les autres demandes de choix d'école dans l'école.

Toutefois, s'il y a plus de demandes de choix d'école que de places disponibles, les places sont allouées par tirage au sort (selon le niveau de priorité).

Approuvé par la résolution : #CC16/17-09-007	Date d'entrée en vigueur : Pour l'année scolaire 2017-2018	Page 8
---	---	--------

10. CONFIRMATION DE L'INSCRIPTION D'UN ÉLÈVE

10.1 Pour les élèves du territoire de la Commission scolaire dont le parent a complété une demande d'inscription avant la fin de la période d'inscription officielle
et

pour l'élève dont le parent a complété une demande d'inscription dans son école de quartier après la fin de la période d'inscription officielle et avant le 2^e vendredi de juin.

La direction de l'école que fréquentera l'élève informe le parent, au plus tard le 3^e vendredi de juin, dans les cas :

- d'une nouvelle inscription;
- d'un choix d'école;
- et d'un transfert administratif.

10.2 Pour l'élève dont le parent a complété une demande d'inscription après le 2^e vendredi de juin et, pour l'élève extraterritorial, la direction de l'école que fréquentera l'élève informe le parent au plus tard le 3^e vendredi d'août. Cet élève peut aussi faire l'objet d'un transfert administratif.

11. ÉCOLE ORDINAIRE OFFRANT UN OU DES PROJETS PARTICULIERS

Une école peut offrir un ou des projets d'enrichissement en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'instruction publique. Cette offre de service ne doit pas avoir pour effet d'empêcher, par manque de place, un élève du régulier de fréquenter son école de quartier. L'article 7 du présent document peut toutefois s'appliquer.

Pour l'inscription d'un élève dans un programme particulier, l'école peut exiger que l'élève rencontre certaines exigences requises. La priorité d'inscription à ces écoles sera accordée aux élèves relevant de la compétence de la Commission scolaire.

12. ÉCOLE À VOCATION RÉGIONALE OU NATIONALE

Lorsqu'elles sont établies en vertu de l'article 468 de la Loi sur l'instruction publique, certaines écoles de la Commission scolaire, tout en respectant les critères d'inscription en vigueur pour l'ensemble des écoles, ont des exigences particulières liées à leurs options pédagogiques ou à leur spécification.

En raison du caractère pédagogique particulier de ces écoles, du nombre forcément limité d'élèves qu'elles peuvent desservir et de la participation requise des parents dans certains cas, les inscriptions peuvent être soumises à un comité spécial de l'école.

La priorité d'inscription à ces écoles sera accordée aux élèves relevant de la compétence de la Commission scolaire.

13. ÉCOLE, CLASSE ET GROUPE SPÉCIALISÉS

Des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peuvent être regroupés dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés. Les modalités d'inscription de ces élèves sont établies dans le respect de la politique établie en vertu de l'article 235 de la LIP.

14. APPLICATION

Les critères d'inscription s'appliquent pour l'année scolaire 2017-2018.



**Service de la planification stratégique, de la vérification interne
et de l'organisation scolaire**
1100, bd de la Côte-Vertu
Saint-Laurent (Québec) H4L 4V1
Tél. (514) 855-4500
Téléc. (514) 367-8750

CRITÈRES D'INSCRIPTION – MODALITÉS POUR UN TIRAGE AU SORT

MISE EN CONTEXTE

Les critères d'inscription de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys et les critères d'inscription des écoles à vocation particulière réfèrent, dans certains cas, à un processus de tirage au sort afin d'identifier les élèves à inscrire dans une école.

Par définition, le tirage au sort est une méthode aléatoire pour prendre une décision ou faire un choix. C'est le hasard qui définit le résultat.

PRINCIPE

Le tirage au sort doit offrir le même niveau de chance à chacun. Il est reconnu depuis la Grèce Antique comme un processus promouvant l'égalité.

TRANSPARENCE DU PROCESSUS

À la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, le tirage au sort doit se faire en présence de 2 personnes en autorité à l'école ou à la Commission scolaire.

- Quand il n'y a que 2 candidats, le « *pile ou face* » (attribué chacun préalablement à un nom d'élève) est la méthode la plus souvent utilisée;
- Quand il y a 6 candidats ou moins, le dé (chaque numéro est préalablement attribué à un nom d'élève) est la méthode suggérée;
- Quand il y a plus de 6 candidats, les noms des élèves sont déposés dans une boîte et c'est la pique qui est la méthode suggérée.

Ce dossier a été présenté au Comité de vérification – Finances et organisation scolaire le 24 mars 2015.

Préparé par :
Geneviève Hotte
Directrice
Service de la planification stratégique,
de la vérification interne et de l'organisation scolaire
/sgm
Le 25 mars 2015